



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION FEMININES

PV n°4 du 06.03.2025

### Membres présents :

Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Yannick NOUVET, Patrick JEAN-BAPTISTE-NICOLAS

### COURRIERS RECUS

- RAS

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

Afin de traiter rapidement les courriers, la commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr).

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie et, en cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir des explications détaillées à la commission compétente dans les 24h suivant le match, accompagnées du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 06h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France hexagonale et ceux de la Guyane française.

La commission s'est réunie le 06.03.2025 à 18h00 pour se prononcer.

1 <sup>ER</sup> TOUR DE LA COUPE DE GUYANE		
22.02.2025	ETOILE DE MATOURY : 2 ASC FK : 3	RAS
22.02.2025	ASCK : 3 AGOUADO : 2	RAS
22.02.2025	MATOURY : 0 COSMAT : 16	RAS

### DECISIONS

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'Appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

**Affaire 22664099 - Match n° 29891515 du 01.03.2025 – 7e journée de championnat LOYOLA - ASCO : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.**

*Mme Magguy CHARLES n'a participé ni au débat, ni a la décision.*

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre DUMAS Sophie

Vu l'article 59 des Règlements Sportifs Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ce considérant,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASCO**

**Au bénéfice du club de LOYOLA**

**L'ASCO est sanctionné de 300.00 euros d'amende**

**L'ASCO marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**LOYOLA marque 3 buts et 4 points au classement.**

**Affaire 22618021- Match n° 29891502 du 15.02.2025 – 4e journée de championnat ASCO - US MATOURY : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.**

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre DEEL Deriek

Vu l'article 59 des Règlements Sportifs Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ce considérant,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'US Matoury**

**Au bénéfice du club de l'ASCO**

**L'US Matoury est sanctionné de 300.00 euros d'amende**

**L'US Matoury marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASCO marque 3 buts et 4 points au classement.**

**Affaire 22499936 - Match n° 29891503 du 15.12.2024 – 1re journée de championnat : A.S.C.F.K 1 A.S.C. AGOUADO 1 – Score 3-0 : JOUEUSES INTERDITES DE SURCLASSEMENT**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre DESTINE Dieuseul

Vu le courrier du 15.12.2024 de la Présidente confirmant la réserve sur le match n°29891503.

Vu l'article 73.2 - alinéa c, des règlements généraux de la FFF.

Vu la réserve d'avant-match de la capitaine JEAN Melinda (licence n°25486047860) du club ASC FOOTIBEL KOUROU,

Vu les Procès-verbaux de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football de Guyane.

Considérant le courrier du 15.12.2024 de la Présidente confirmant la réserve sur le match n°29891503 :

*“Je soussignée Rina LONG Présidente de L'association ASC FOOTIBELKOUROU viens par la présente confirmer la réserve de participation et de qualification des joueuses suivantes :*

- ST ELIE Maryse
- FORSTER Rubensia
- CEDER Amanda
- SALOTOE Rudixia
- PADRE Romana
- YOTO Quensha

*Au motif que ces dernières des catégories*

*U16-U17 F ne bénéficiaient pas d'un cachet de sur-classement nécessaire à la pratique en sénior féminine”.*

Considérant la réserve d'avant-match de la capitaine JEAN Melinda (licence n°25486047860) du club ASC FOOTIBEL KOUROU, mentionnée sur la FMI.

Considérant l'article 73.2 - alinéa c, des règlements généraux de la FFF :

*c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »*

Considérant les Procès-verbaux de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football de Guyane du : 06/08/2024 ; 17/09/2024 ; 01/10/2024 ; 04/10/2024 ; 21/10/2024 ; 08/11/2024, ne mentionnant pas de surclassèrent pour ces joueuses.

Considérant que sur Foot2000, ne faisant pas apparaître le cachet de mutation

Considérant qu'après vérification, les joueuses ne comportent ni cachet de mutation ni cachet de surclassement :

NOM	LICENCE	CACHET DE SURCLASSEMENT	COMMISSION MEDICALE DU 06/08, 17/09, 01/10, 04/10, 21/10, 08/11.2024
ST ELIE Maryse	9604706205	0	N'est pas mentionnée
FORSTER Rubensia	9603024878	0	N'est pas mentionnée
CEDER Amanda	9603345058	0	N'est pas mentionnée
SALOTOE Rudixia	9603024862	0	N'est pas mentionnée
PADDIE Romana	9603765314	0	N'est pas mentionnée
YOTO Quensha	9603345973	0	N'est pas mentionnée

Considérant l'article 73.2 - alinéa c, des règlements généraux de la FFF.

Considérant les explications de l'ASC AGOUADO :

*Suite à votre dernier PV et les demandes de justificatifs veuillez trouver ci joint les justificatifs de demandes de surclassement déposés à la Ligue de football le vendredi 31 janvier au près de M.Beaufort.*

*(Ils étaient disponible pour la réunion de la CRM la veille, mais la commission ayant été annulée nous les avons déposé le lendemain)*

*Comme vous pourrez le voir, certaines joueuses on déposés depuis longue date le dossier (Ceder Amanda - octobre)*

*Pour expliquer la présence de ces filles nous pouvons vous les expliquer de la façon suivante.*

*- La Commission médicale ne s'étant pas réunie en amont pour pouvoir statuer sur les demandes de surclassement.*

Par ces considérants,

**La commission décide que le score est acquis sur le terrain.**

**ASC AGOUADO perd par pénalité.**

**ASC AGOUADO ne marque aucun but et aucun point au classement**

**La Secrétaire de séance  
Mme Sonia JOSEPH**

**La Présidente de Séance  
Mme Magguy CHARLES**

**Fin de la séance : 18h45**